

Département des Bouches du Rhône

**Demande d'autorisation de défrichement déposée
par la SAS Centrale Solaire ORION 2 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque
Parc de Monteau, sur la commune de Miramas**

**PREFECTURE DES B.-D.-R.
COURRIER ARRIVE LE**

30 SEP. 2022

**CONCLUSIONS DE LA DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commissaire enquêtrice : Danielle CAUHAPE



Enquête publique du 29 juillet au 29 août 2022

Enquête publique E22000044/13 arrêté préfectoral du 4 juillet 2022

CONCLUSION MOTIVEE

L'enquête portant sur la demande d'autorisation de défrichement ne porte ni sur l'intérêt du photovoltaïque ni sur la qualité du projet présenté par NEOEN qui tache d'adapter au mieux le projet au site.

L'enquête porte sur la demande de défrichement.

C'est à cette lumière qu'il faut regarder les observations qui ont été exprimées. Parmi ces observations déposées 9 sont anonymes et il faut préciser que l'Etat ne retient pas les avis exprimés anonymement. ne sont pas retenus par l'Etat.

Nous considérerons donc les 10 avis qui doivent être retenus :

Sur l'utilisation du site : 4 avis défavorables sur le choix du site argumentés dont 3 habitants de Miramas et 2 contestations de la part de [REDACTED] et du CEREMA
4 avis favorables au projet de parc photovoltaïque dont 1 habitant de Miramas.

Cette demande d'autorisation de défrichement est un préalable indispensable au dépôt de permis de construire par NEOEN du parc solaire au sol - Parc Monteau - sur la commune de Miramas.

Ce projet d'installation s'inscrit dans les objectifs de l'Etat de développer l'énergie photovoltaïque et prévoit de produire une puissance maximum de 9KW dans les conditions les plus favorables.

Ce projet de parc solaire serait implanté sur une surface de 12ha13a53ca. C'est la surface à défricher. Pour respecter les obligations légales de débroussaillage, 10 ha supplémentaires seront impactés pour réaliser une bande de protection de 50m autour de l'emprise du projet.

1/ Sur la forme

Les mesures de publicité ont été observées et renforcées, la présence à toutes les permanences assurée, les réponses aux questions que j'ai posées au fil de l'eau à NEOEN ont trouvé une réponse, Madame SOURIOU qui était mon contact chez NEOEN m'a toujours répondu avec rapidité et compétence.

On peut regretter toutefois le peu d'intérêt suscité par les permanences et que les observations du public aient été majoritairement exprimées au cours des deux derniers jours de l'enquête et surtout le lundi 29 aout, correspondant probablement au retour des congés. il faut préciser que le porteur du projet comme il l'a dit dans sa réponse, n'a pas choisi la période de l'enquête. Ce constat devrait conduire à éviter de programmer une future enquête sur le mois d'aout.

2/ Sur le fond

La parcelle à défricher est classée Nn au PLU, zone sur laquelle il n'est pas prévu d'installer un parc photovoltaïque. Elle fait partie des réservoirs de biodiversité - trame verte - identifiés dans le Diagnostic et Plan d'Action pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques de la commune de Miramas. Ce classement est confirmé dans le cahier 4 du SRCE PACA « fiches de caractérisation des réservoirs de biodiversité et des corridors de la Trame Verte et Bleue ».

Les motifs de rejet du permis de construire déposé en 2015 n'ont pas été levés :

- incompatibilité du projet avec l'article 2 du règlement de la zone Nn du PLU
- application de la loi littoral et remise en cause de la continuité d'agglomération
- incompatibilité avec la trame verte et bleue du PLU

Pour justifier l'implantation du projet sur cette parcelle et donc la nécessité de défricher, il est dit p 290 :

Pour appliquer les recommandations de l'Etat, NEOEN a fait des recherches sur les sites déjà anthropisés qui étaient difficilement valorisables et susceptibles d'apporter toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploration. Le présent site répond donc aux orientations nationales en raison :

- *de sa continuité avec un urbanisme existant et projeté (projet de route, projet de cimetière, centrale solaire existante, ville de Miramas*
- *de son passé militaire sur une partie (ancien dépôt de munition)*
- *et de l'absence de conflit d'usage avec le milieu agricole et naturel (coactivité pastorale, intégration des enjeux relatifs au milieu naturel, actions complémentaires favorisant la biodiversité et ses habitats.)*

En réalité le projet ne remplit pas ces conditions :

1/ aucune démarche présentant la recherche d'autres sites ne figure dans la présentation du projet. Aucun autre site alternatif n'est cité.

2/ Il n'y a pas de continuité avec l'urbanisation

Sur le territoire des communes auxquelles s'applique la loi littoral, et Miramas en fait partie, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Or, ce projet se positionne au-delà de la coupure urbaine que constitue la voie ferrée qui est, de plus, réalisée en tranchée.

Le projet de route, le projet de cimetière qui sont cités pour justifier la continuité avec l'agglomération, ne sauraient être analysés comme de l'urbanisation. La centrale solaire voisine contrevenait déjà à la règle, elle ne peut pas servir d'argument pour y déroger une nouvelle fois.

Le parc solaire constituerait donc une artificialisation du site au delà de la coupure urbaine.

3/ Le passé militaire du site n'en fait pas une friche, ni un espace artificialisé ou dégradé. Même s'il a été pendant la guerre un site de stockage de munitions, il ne reste de cette époque quasiment pas de trace, à part quelques édicules en ruine qui sont situés pour la plupart en dehors de la zone à défricher et certains ont déjà été retirés.

Par ailleurs, l'étude le dit, le sol n'a pas été pollué.

En revanche, le développement de la végétation a caractérisé le site : il s'agit d'un espace boisé composé de garrigues basses à Romarin et Cistes, futaies irrégulières de Pin d'Alep et taillis de Chêne sous futaie de Pin d'Alep.

4 / L'absence de conflit d'usage avec le milieu agricole doit être mieux analysée car l'espace dévolu à l'élevage des taureaux va être réduit au profit de l'aménagement du parc qui prévoit bien une coactivité pastorale, l'élevage de brebis. En revanche, les revenus tirés du bail cédé à NEOEN devraient permettre d'améliorer la rentabilité de l'exploitation.

5/ Enfin, il est difficile de considérer que le défrichement de 12ha d'espaces naturels boisés auxquels s'ajoutent 10ha de débroussaillage ne portent pas atteinte au milieu naturel :

le Préfet des Bouches du Rhone a défini en mai 2022 ce qui caractérise le défrichement : « la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière »

Il a également rappelé les enjeux du défrichement : « La forêt façonne le paysage et marque l'identité des territoires. La forêt représente 28 % du territoire national, 36 % de la surface du département des Bouches-du-Rhône mais notre département est caractérisé par une très forte pression d'urbanisation. Les massifs forestiers constituent donc un patrimoine naturel à protéger et une ressource naturelle à valoriser ».

Les plans locaux d'urbanisme, la définition des zones naturelles et forestières, le Classement des Espaces Boisés, l'identification des éléments contribuant aux continuités écologiques, l'évaluation environnementale... sont des outils de préservation des espaces forestiers.

Il s'agit de maîtriser l'étalement urbain, rechercher l'efficacité et la qualité dans la consommation des espaces ...et de sauvegarder des espaces naturels, agricoles et forestiers en périphérie des villes et éviter ainsi l'artificialisation des sols. Pour ce faire, les diverses réglementations, dont celle du défrichement, tendent à favoriser les projets en secteurs « urbanisés »

Cette nécessité de protéger les espaces naturels se retrouve dans la loi française qui définit aujourd'hui des objectifs ambitieux en matière d'énergies renouvelables ... et privilégie l'implantation des projets sur des terrains déjà artificialisés ou dégradés.

Pour accepter une implantation sur un terrain agricole ou naturel, la démonstration doit être faite qu'il n'y avait pas de meilleur emplacement et qu'il est le moins impactant.

Cette exigence se retrouve également dans le guide 2020 pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol produite par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales . « *Ce développement de l'énergie solaire doit être réalisé dans le respect des autres enjeux du développement durable et notamment la limitation de l'artificialisation des sols, la préservation des terres agricoles et naturelles ainsi que des paysages. L'atteinte des objectifs de développement du photovoltaïque en cohérence avec ces enjeux constitue un défi que nous devons collectivement relever . Pour limiter l'artificialisation des sols et maîtriser la consommation d'espaces, les terrains à privilégier sont les sites déjà dégradés ou artificialisés. »*

Dans ces conditions, le choix du site doit faire la preuve qu'il résulte d'une étude de sites déjà anthropisés ou dégradés existants propres à recevoir une installation photovoltaïque et qu'il est le moins impactant.

La recherche de sites alternatifs n'est pas présente dans le dossier.

La production de la carte du CEREMA tirée de étude de 2018 « évaluation macroscopique du potentiel photovoltaïque mobilisable en PACA » ne peut être utilisée comme un argument. C'est le CEREMA lui même qui l'affirme : "L'étude menée par le Cerema ne permet pas d'identifier localement des sites propices mais d'identifier un potentiel global à l'échelle régionale pour estimer les capacités régionales. L'étude seule n'a pas vocation à argumenter un choix local d'implantation »

Dans le paragraphe « Solutions alternatives et recherche de sites dégradés alternatifs » qui propose la carte du CEREMA, on s'attendrait plutôt à lire un argumentaire qui prouverait la recherche des sites alternatifs artificialisés, anthropisés ou dégradés. Cet argumentaire fait défaut dans le dossier.

Les orientations de l'Etat sont claires : Des panneaux solaires photovoltaïques ou tout autre procédé de production d'énergies renouvelables devront être installés pour les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol.

Le projet de loi facilite également l'implantation de ce type de projets renouvelables sur les délaissés autoroutiers (anciennes portions de voie non utilisées), les ombrières de stationnement ou dans les zones de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Cette directive n'est pas respectée.

L'essentiel des conséquences du défrichement concernant l'environnement et la biodiversité

Au moment où la Commission Européenne réclame que la France améliore la conservation des habitats et des espèces sur son territoire, fixe des objectifs de

conservation et constate que l'artificialisation des sols est presque deux fois plus rapide dans l'Hexagone que dans le reste de l'Europe, ce projet paraît décalé.

L'Etat encourage le développement des énergies alternatives et notamment le photovoltaïque mais avec le souci de préserver l'environnement. La DREAL a établi que les objectifs de l'Etat pouvaient être atteints dans ces conditions « Le potentiel de production à l'horizon 2030, en tenant compte des contraintes environnementales, paysagères et architecturales, est estimé à près de 10 000 Gwh, avec plus de la moitié d'installations en toiture. »

En effet ce projet - malgré les efforts de NEOEN pour en atténuer les effets - constitue une atteinte à l'environnement et à la biodiversité.

Les espèces qui vont être impactées dès la phase chantier concernent à la fois les habitats et de nombreuses espèces faunistiques :

Six espèces de reptiles à enjeu régional dont le Psammodrome d'Edwards,
Quatre vingts espèces d'oiseaux recensés dont 68 espèces protégées. A proximité des zones des PNA (Plan National d'Action) faucon crécerelle et Aigle de Bonelli
Une présence importante de chyroptères, 13 espèces ont été recensées dont le Minioptère de Schreibers classé comme enjeu régional très fort et quatre autres espèces classées enjeu fort.

11 espèces d'insectes qui participent à la chaîne alimentaire. L'importance du rôle des insectes au sein de la biodiversité n'est pas pris en compte.

37 espèces de papillons recensés dont trois présentent un enjeu fort.

Cet inventaire démontre la richesse de la biodiversité présente sur le site et incite à reconsidérer l'appréciation des conséquences du défrichement.

En effet, malgré le nombre de mesures prises (19 en faveur de la biodiversité), l'évitement d'une zone particulièrement riche et la « compensation » prévue sur le reste du territoire sur 15 ha (qui seront cependant concernés par les 50m de débroussaillage imposés pour respecter les OLD), les incidences résiduelles prévisibles imposent une demande de dérogation espèces protégées. La présence d'une demande de dérogation, après application de toutes les mesures ERC, montre bien que l'impact sur l'environnement n'est pas négligeable.

La réalisation de 10ha de débroussaillage au titre des obligations légales de débroussaillage, sur une bande de 50 mètres autour de l'emprise du projet entrainera des pertes notamment de reptiles malgré les précautions annoncées.

Ces impacts se cumulent avec ceux de la centrale EdF réalisée sur le terrain contigu à la parcelle de M.Fano, en créant un espace de 50ha confisqué à la faune et la flore. La centrale voisine a déjà altéré des continuum forestiers et semi ouverts. Elle constitue une poche d'exclusion dans la superficie de la ZNIEFF de type 2. La réalisation, en continuité de cette centrale, du défrichement utile à la création parc photovoltaïque du Parc Monteau aggraverait encore ces altérations. L'étude d'impact de la centrale photovoltaïque d'EdF EN avait identifié une population d'oiseaux, de reptiles et de chyroptères présente dans le site du projet.

cartographie des espaces
naturels ou protégés

Filtres



Fonds de carte

Raster

Limites administratives

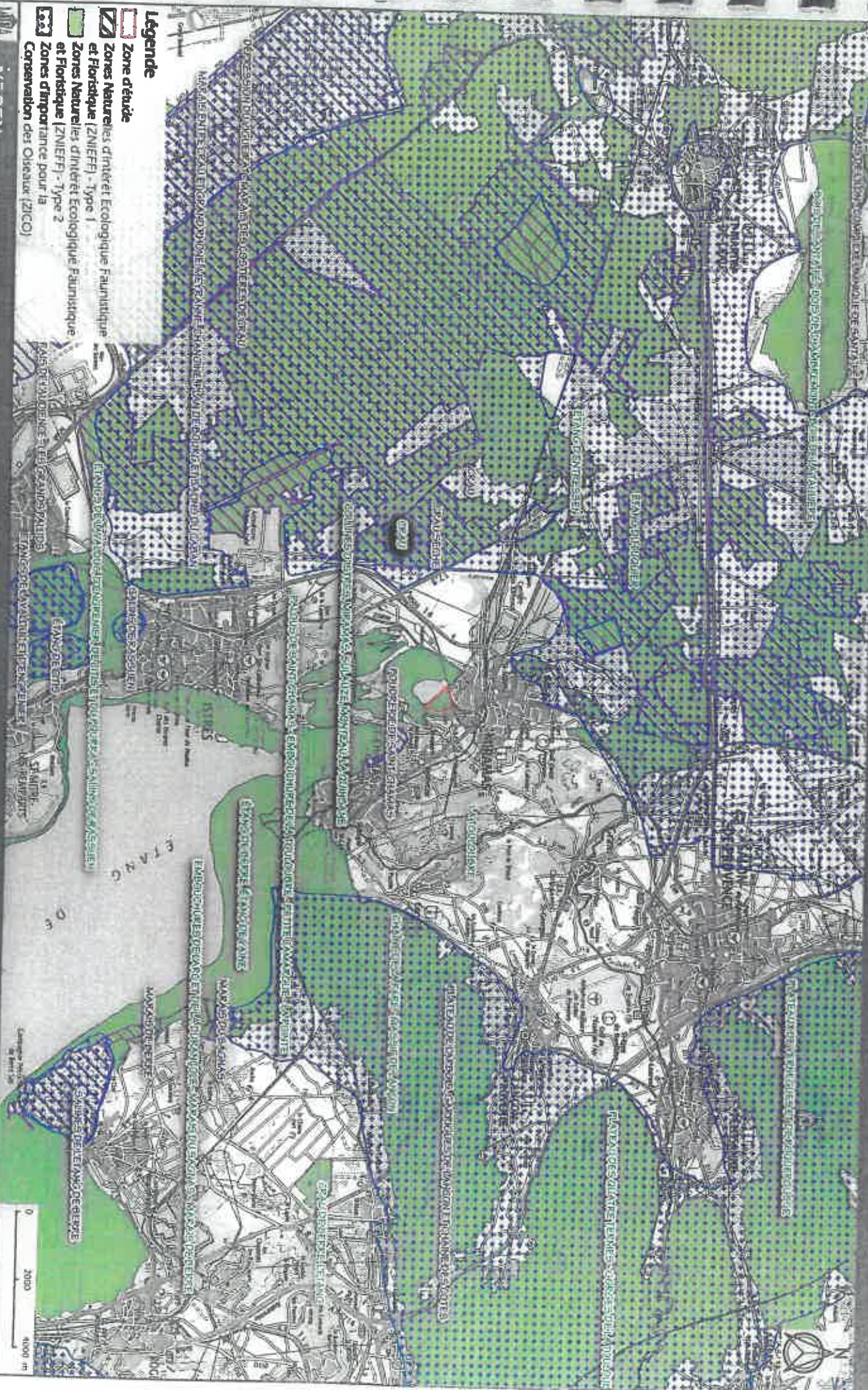
Carte en cours

COLLEGE D'OTTAWA
MILANAS, SULLIVAN
MONTAUL LA CHENAUER



ENJEUX RELATIFS A LA NATURE ET A LA BIODIVERSITE - PERIMETRE D'INVENTAIRE

Echelle: 1:100000

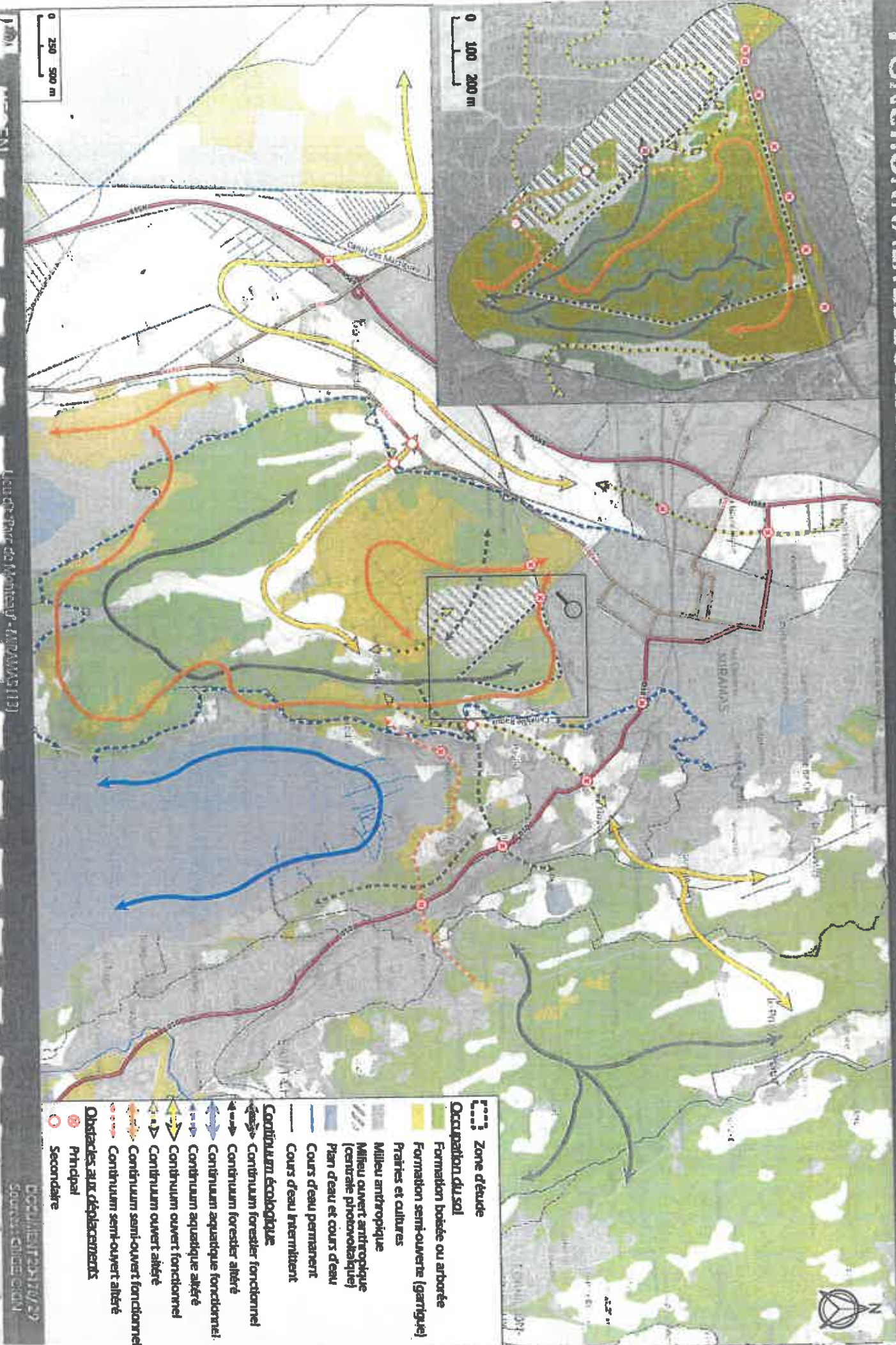


Légende

- Zone d'étude
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIIEFF) - Type 1
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIIEFF) - Type 2
- Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES

Echelle - 1:25000



Plan de l'aire de Montevideo - ARPMAS (113)

DOCUMENT 2019/20
SOURCES: CIBER ORION

- Zone d'étude
- Occupation du sol**
- Formation boisée ou arborée
- Formation semi-ouverte (garrigue)
- Prairies et cultures
- Milieu anthropique
- Milieu ouvert anthropique (centrale photovoltaïque)
- Plan d'eau et cours d'eau
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Continuum écologique**
- Continuum forestier fonctionnel
- Continuum forestier abîmé
- Continuum aquatique fonctionnel
- Continuum aquatique abîmé
- Continuum ouvert fonctionnel
- Continuum ouvert abîmé
- Continuum semi-ouvert fonctionnel
- Continuum semi-ouvert abîmé
- Obstacles aux déplacements**
- Principal
- Secondaire

L'impact cumulé des 2 projets n'a pas été évalué, mais ce deuxième parc photovoltaïque restreint encore les habitats et les sites de passage de ces populations.

Des impacts cumulés sont inévitables sur les insectes, les oiseaux et les reptiles.

c'est également l'avis exprimé par la DDTM qui a fait observer dans son courrier du 28 février que le projet nécessite une demande de dérogation compte tenu des impacts résiduels importants sur

- l'Hélianthème à feuille de Marum
- le Psammodrome d'Edwards
- la fauvette Pitchou
- l'Engoulevent d'Europe
- la Fauvette Mélanocéphale

Elle a noté que les impacts cumulatifs sur les oiseaux et les reptiles seraient notables.

L'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Cote d'Azur exprimé le 30 juin 2022 confirme que le projet présente deux enjeux environnementaux principaux :

- La préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et du paysage dans un secteur naturel de qualité
- Le risque incendie de forêt

La MRAE interroge notamment la justification du choix du site au regard des incidences potentielles sur l'environnement et notamment sur les continuités écologiques locales et des incidences résiduelles, après l'application des mesures ERC, sur toutes les espèces patrimoniales, en particulier les oiseaux et les chiroptères.

Ces deux avis concordent sur l'importance des conséquences environnementales qu'aurait le défrichement.

Enfin, Les défrichements réalisés ou projetés connus dans un rayon de 10 km doivent être pris en compte pour leurs effets cumulés avec le projet, la surface agricole ou forestière consommée par les seuls équipements photovoltaïques atteint 48,5 ha avant prise en compte du projet EOEN.

Si l'on tient compte de tous les projets de défrichement dans un rayon de 10km, il faut ajouter le projet de déviation de Miramas, la création de l'EPAD ouest Provence (98 ha), le projet de barreau de liaison, la centrale photovoltaïque au sol des Aubargues (11ha) ou encore l'extension de CLESUD (55ha).

C'est une réduction déjà très substantielle des zones agricoles ou naturelles inscrites au sein et en limite de milieux sensibles du point de vue environnemental.

Toutes ces réalisations, motivées par l'intérêt général, consomment les espaces agricoles ou naturels qui doivent par ailleurs être préservés. cf la DTA qui favorise

l'aménagement et la constructibilité des terrains déjà artificialisés, et relève les menaces qui pèsent sur la Crau du fait des extensions de l'urbanisation depuis les communes de Saint-Martin de Crau, Miramas, Salon-de-Provence, Arles. Les paysages doivent y être protégés.

d'autres impacts doivent être pris en compte :

- L'atteinte à l'équilibre biologique du sol

L'engagement de NEOEN à restituer le terrain en l'état concerne le démontage et l'enlèvement de tous les éléments du parc photovoltaïque et des installations associées. Pour autant, il faudrait plus de 40 ans pour reconstituer un espace boisé équivalent à l'existant, certains pins ont plus de 40 ans et ont permis aux chênes verts de se développer et le sol qui aura été déstructuré mettra du temps à retrouver sa fertilité.

- Impact sur le paysage, La commune de Miramas est identifiée comme secteur à enjeux dans l'atlas des paysages des Bouches-du-Rhône ; cette implantation dans la continuité du parc solaire existant sur la commune d'Istres défigurerait durablement le paysage

C'est ce que déplore une habitante de Miramas.

- Impact sur la propriété voisine . La réclamation du propriétaire de la parcelle voisine doit être entendue

- le risque d'incendie est présent durant toute la phase chantier, NEOEN a pris toutes les mesures pour le contenir mais ne peut pas le faire totalement disparaître. C'est une crainte exprimée par la MRAE.

- Ce projet - s'il se réalisait - créerait un risque certain pour l'avenir : En fin d'exploitation, ce terrain nu pourrait constituer une opportunité dangereuse pour des projets d'urbanisation et se trouver soumis à de nouvelles pressions.

Ainsi,

Parmi les avis exprimés par le public, les avis favorables témoignent majoritairement de leur intérêt pour le développement du photovoltaïque et ne se prononcent pas sur le choix du site.

Les avis défavorables concernent les atteintes à l'environnement et au paysage qui sont développées dans le rapport.

Ce qui est contraire aux orientations de l'Etat qui encourage le développement du photovoltaïque mais pose comme condition que l'environnement soit préservé.

Il recommande que soient privilégiés les friches, les délaissés d'autoroute, les installations en toitures, les ombrières sur parkings...et que le choix du site fasse la preuve qu'il résulte d'une étude de sites déjà anthropisés ou dégradés existants propres à recevoir une installation photovoltaïque et qu'il est le moins impactant. (extrait du guide 2020 pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol)

Cette recommandation n'est pas appliquée, le dossier ne cite aucune étude permettant de recenser ou d'étudier d'autres sites d'implantation possibles.

La lecture du dossier montre la richesse écologique du site qu'il faut préserver :

- son appartenance à une ZNIEFF de type 2 désignant les collines de Sulauze et Monteau comme des espaces dont les équilibres doivent être préservés,
- son positionnement au contact d'un carrefour de corridors écologiques,
- à proximité de deux plans Nationaux d'Action en faveur du faucon crécerelle et de l'Aigle de Bonelli
- à moins de 1,5km du Parc de la Poudrerie -haut lieu de la biodiversité - et de l'étang de Berre.

La compensation qu'il est prévu de réaliser sur la partie boisée restante de la parcelle qui joue déjà son rôle en faveur de la présence ou du passage des espèces faunistiques (cf ZNIEFF) ne permettrait pas de restaurer les fonctions d'habitats et nourrissage perdues par le défrichement de 12 ha auxquels s'ajoutent les 10 ha de débroussaillage qui auraient également leur impact.

Les avis exprimés par la DDTM et par la MRAE concordent : les incidences du défrichement sur l'environnement sont prévisibles et non négligeables.

Enfin, les objections qui ont motivé le refus du 1er projet sont maintenues :

- Incompatibilité du projet avec le règlement de la zone Nn du PLU

En effet, le zonage Nn ne prévoit pas l'installation d'un parc photovoltaïque et ne peut accepter le défrichement nécessaire.

- Application de la loi littoral et la remise en cause de la continuité de l'agglomération

la coupure que réalise la voie ferrée en tranchée n'est pas respectée. Les projets de voie de contournement et d'extension du cimetière ne peuvent pas être pris en compte comme une extension de l'urbanisation.

L'existence du parc EDF sur Miramas qui crée une zone d'exclusion dans la trame verte et le périmètre de la ZNIEFF ne peut pas justifier ce qui serait une aggravation de ses conséquences sur l'environnement.

-Incompatibilité avec la trame verte du PLU

La trame verte définie au SRCE comprend le site du projet, cette trame verte est reprise dans le PLU de Miramas et constitue un obstacle au défrichement.

Pour l'ensemble des motifs exposés et développés ci-avant, j'émetts un

AVIS DEFAVORABLE

Fait à Cabiès
le 28/9/2022

 J. Cahape